



Les grandes mesures de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

Cette ordonnance, prévue par l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), limite et simplifie les obligations qui imposent aux SCOT et PLU d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, les déplacements, etc.

Quatre documents sectoriels de planification ne sont désormais plus opposables aux documents infra, dont les directives territoriales d'aménagement. La Seine-Maritime est concernée par la DTA de l'estuaire de la Seine.

Le SCOT se voit conforté dans son rôle de document intégrateur

Le lien juridique de **prise en compte**¹ est remplacé dans la grande majorité des cas par celui de la **compatibilité**². Toutefois, les programmes d'équipement et les objectifs du SRADDET restent opposables selon le lien de prise en compte.

Les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents sectoriels sont harmonisés selon un processus cyclique : les collectivités devront s'assurer de cette compatibilité tous les 3 ans.

Les collectivités peuvent demander à l'État de leur transmettre une note exposant les enjeux qu'il identifie sur leur territoire de SCOT ou, en son absence, de PLUi. Le SCOT, ou le PLUi, devra intégrer ces enjeux pour être compatible avec les politiques publiques sectorielles.

1- L'obligation de prendre en compte une norme supérieure révèle un degré d'exigence moindre que celui de la compatibilité. Le document qui doit prendre en compte un document supérieur ne doit pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure.

2- Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations fondamentales de ce document et qu'il contribue même partiellement, à leur réalisation.

Pour aller plus loin :

Le texte de l'ordonnance

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042007747&dateTexte=&categorieLien=id>

La DDTM, un partenaire essentiel !

Service territorial de Dieppe

61 route du Vallon – BP 227
76203 Dieppe Cedex

Tél. : 02 35 06 66 00

Mél : ddtm-std@seine-maritime.gouv.fr

Service territorial du Havre

216 boulevard de Strasbourg
CS 30041 - 76084 Le Havre Cedex

Tél. : 02 35 19 52 01

Mél : ddtm-sth@seine-maritime.gouv.fr

Service territorial de Rouen

Immeuble Hastings - 6ème étage
27 rue du 74e régiment d'infanterie
76037 Rouen cedex 1

Tél. : 02 35 15 79 30

Mél : ddtm-str@seine-maritime.gouv.fr

Service connaissance, aménagement et urbanisme

Cité administrative
2 rue Saint-Sever – BP 76001
76032 Rouen Cedex

Tél. : 02 35 58 53 27

Mél : ddtm-scau@seine-maritime.gouv.fr

